

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 00- 1242 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le - 2 MAI 2000

ARRETÉ

portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique
au lieu-dit "La Croix de Nadeau",
sur le territoire de la commune du FOUILLOUX
par la société AGS-BMP

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 27 octobre 1998 par la société AGS-BMP en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique sur le territoire de la commune du FOUILLOUX, au lieu-dit "La Croix de Nadeau" ;

VU les plans annexés à la demande :

.../...

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES en date des 16 décembre 1998 et 17 janvier 2000 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

VU la délibération des conseils municipaux concernés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 ouverte du 8 février au 8 mars 1999 inclus ;

VU la lettre adressée le 16 mars 2000 à la société AGS-BMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 avril 2000 ;

VU la lettre du 7 avril 2000 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société AGS - BMP ayant son siège social à Clérac, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de d'argile kaolinique sur le territoire de la commune du Fouilloux, au lieu-dit "La Croix Nadeau" pour une superficie de 30 ha 12 a 78 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ/AN	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 50 000 t maximum 70 000 t	AUTORISATION

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et éventuellement, d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieux-dits	parcelles - Section AT
"La Garenne de Chenoury"	n° 192-195-196-197-199-200-448-457-459-Ruisseau (partie)-
"Hauve Heuve"	n° 201 à 208-211 à 226-228-229-453-455-
"La Boursière"	n° 269-450-chemin rural (partie)-
	parcelles - section E
"La Croix de Nadeau"	n° 731 à 734-748 à 755-763-764-chemin rural (partie)-776 à 785-
"Le Terrier de Chenoury"	n° 786 à 807-809-810-811-chemin rural (partie)-
"Lagrière"	n° 828-
"Les Bouiges"	n° 927-933-934-936 à 938-941-942-

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 janvier 2015**, remise en état incluse.

Pour les parcelles boisées, l'autorisation est subordonnée au respect des conditions de l'autorisation de défricher obtenue le 21 mai 1999.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile kaolinique devant conduire en fin d'exploitation à un terrain couvert d'un boisement mixte sur 140 000 m², un plan d'eau d'environ 7 000 m² et 27 000 m² remis en culture ou enherbés, suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est en moyenne de 17 m. La hauteur moyenne de banc exploitable est de 3 m. La cote NGF limite en profondeur est de + 30 m.

La production maximale annuelle autorisée est de 70 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 50 000 t.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 -

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) de bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

Le débouché de la piste sur la RD 730 se fera à hauteur de la limite nord de la parcelle E 828.

Les accès à la voirie publique sont aménagés conformément aux modalités définies dans le compte rendu de réunion du 11 août 1998 annexé à la demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation, en particulier les boisements périphériques seront conservés sur la bande de sécurité.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie – 102 Grand'rue, BP 553, 86020 Poitiers Cedex.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Espèces protégées

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille à réaménager, des espèces : hirondelles de rivage, guépiers, l'exploitant en informera le Préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre de la remise en état finale de l'exploitation.

7.4 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 30 m NGF, pour une épaisseur moyenne d'extraction de 20 m.

7.5 – Découverte du banc calcaire

En cas de découverte fortuite du calcaire sous-jacent, celui-ci sera recouvert d'une couche d'argile étanche de protection

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en trois phases de durée quinquennale ; chaque phase est divisée elle-même en quatre tranches.

Les matériaux de découverte de la première tranche seront évacués vers deux anciennes exploitations situées à l'ouest de la RD 730 ; par la suite, l'exploitation sera conduite avec remise en état coordonnée, la découverte de la tranche n servant au remblayage partiel de la tranche n – 1.

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

.../...

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies, notamment celles visées à l'article 7.5
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 -

L'objectif final de la remise en état vise à obtenir en fin d'exploitation les surfaces suivantes :

- 142 000 m² de boisement
- 19 700 m² d'enherbement
- 7 400 m² de plan d'eau
- 6 950 m² de cultures.

Les plans représentant l'état des lieux à la fin de chaque phase ainsi que l'état final sont annexés au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

.../...

- . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
- . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

8.2 - Remblayage

Le remblayage partiel de la carrière sera réalisé avec les produits de découverte conformément aux conditions de la demande. Aucun remblai extérieur ne sera admis sur l'exploitation.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le nettoyage des pistes sera réalisé en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales collectées seront traitées dans un bassin de décantation. Elles devront respecter, avant rejet dans le ruisseau "Le Lavillon", les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872 du 04.96)
- la demande chimique en oxygène (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le commencement des travaux de découverte de la première tranche, à proximité du domicile de M. MEMY.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

Durant les six premiers mois correspondant à la découverte de la première tranche, les produits seront évacués vers les deux anciennes exploitations par tombereaux.

La traversée de la RD 730 par ces engins de chantier ne pourra se faire qu'en période diurne, dans les conditions fixées par l'autorisation accordée le 11 août 1999 par le gestionnaire de la voirie.

Par la suite, les argiles exploitées seront transportées par véhicules routiers qui emprunteront la RD 730 en direction de Montguyon.

.../...

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

- 1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise chaque période quinquennale est de :

- 360,6 KF pour la 1^{ère} période (54 881,65 Euros)
- 198 KF pour la 2^{ème} (30 184,91 Euros)
- 215 KF pour la 3^{ème} (32 776,54 Euros).

- 2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.

- 3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins avant le terme** de chaque échéance.

- 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le **31.01.2014**.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le **31.07.2014**.

- 7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie du Fouilloux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

.../...

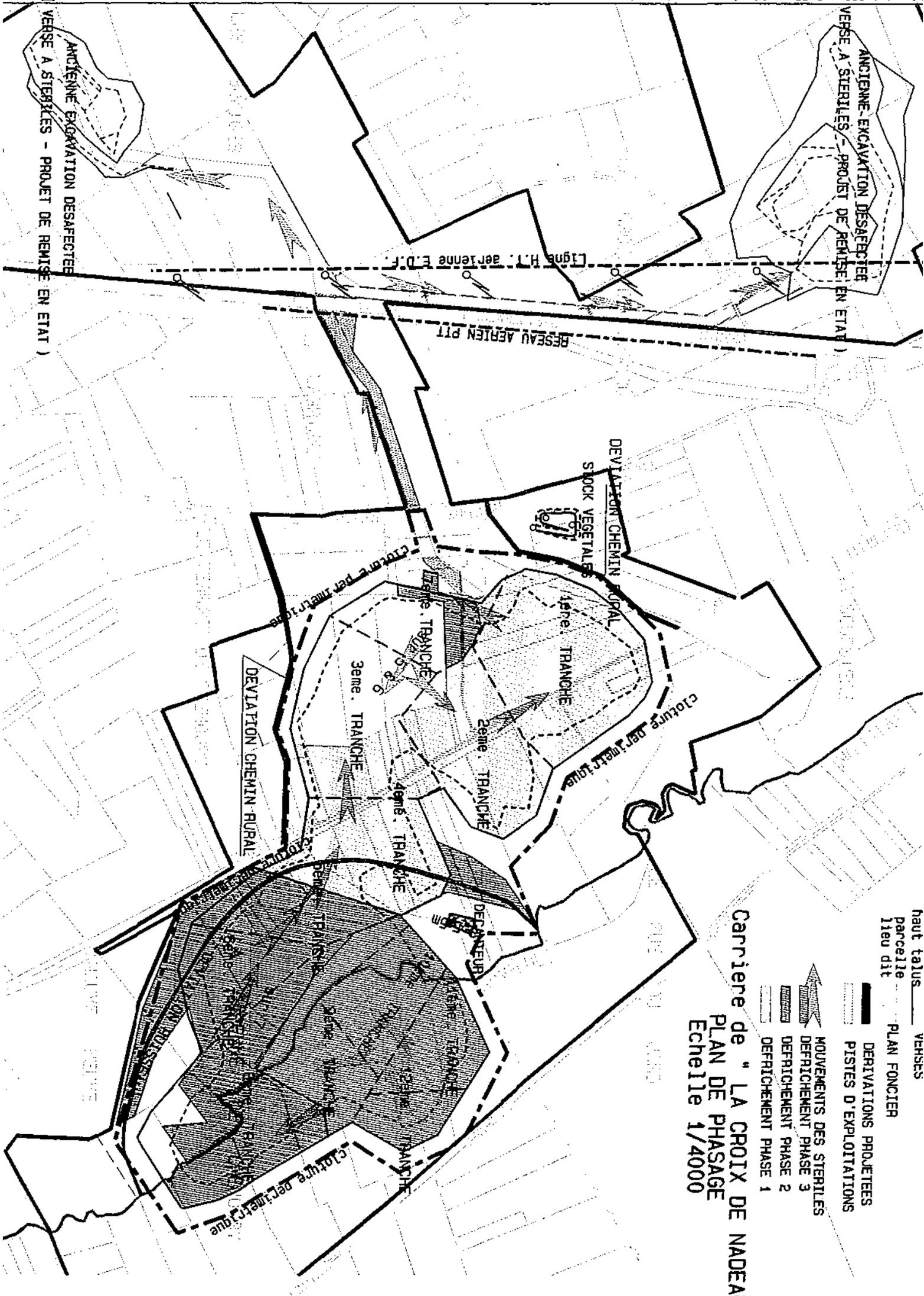
ARTICLE 23 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de Jonzac,
Les maires de Le Fouilloux, Neuvicq-Montguyon, St-Pierre-du-Palais,
Boscarnant,
La Génétouze, Clérac, Montguyon, St-Martin-d'Ary et St-Martin-de-Coux
L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera notifiée à la société AGS-BMP.

La Rochelle, le - 2 MAI 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX



haut talus _____ VEHES
 parcelle
 lieu dit

PLAN FONCIER

- DERIVATIONS PROJETEES
- PISTES D'EXPLOITATIONS
- MOUVEMENTS DES STERILES
- DEFRICHEMENT PHASE 3
- DEFRICHEMENT PHASE 2
- DEFRICHEMENT PHASE 1

Carrière de " LA CROIX DE NADEAU"
 PLAN DE PHASAGE
 Echelle 1/4000

ANCIENNE EXCAVATION DESAFECTEE
 VERSE A STERILES - PROJET DE REMISE EN ETAT)

ANCIENNE EXCAVATION DESAFECTEE
 VERSE A STERILES - PROJET DE REMISE EN ETAT)

Ligne H.T. aerienne F.D.T.

RESEAU AERIEN P.T.T.

DEVIATION CHEMIN RURAL
 STOCK VEGETALES

DEVIATION CHEMIN RURAL

1ere TRANCHE

1ere TRANCHE

3eme TRANCHE

2eme TRANCHE

4eme TRANCHE

5eme TRANCHE

6eme TRANCHE

cloture perimetrique

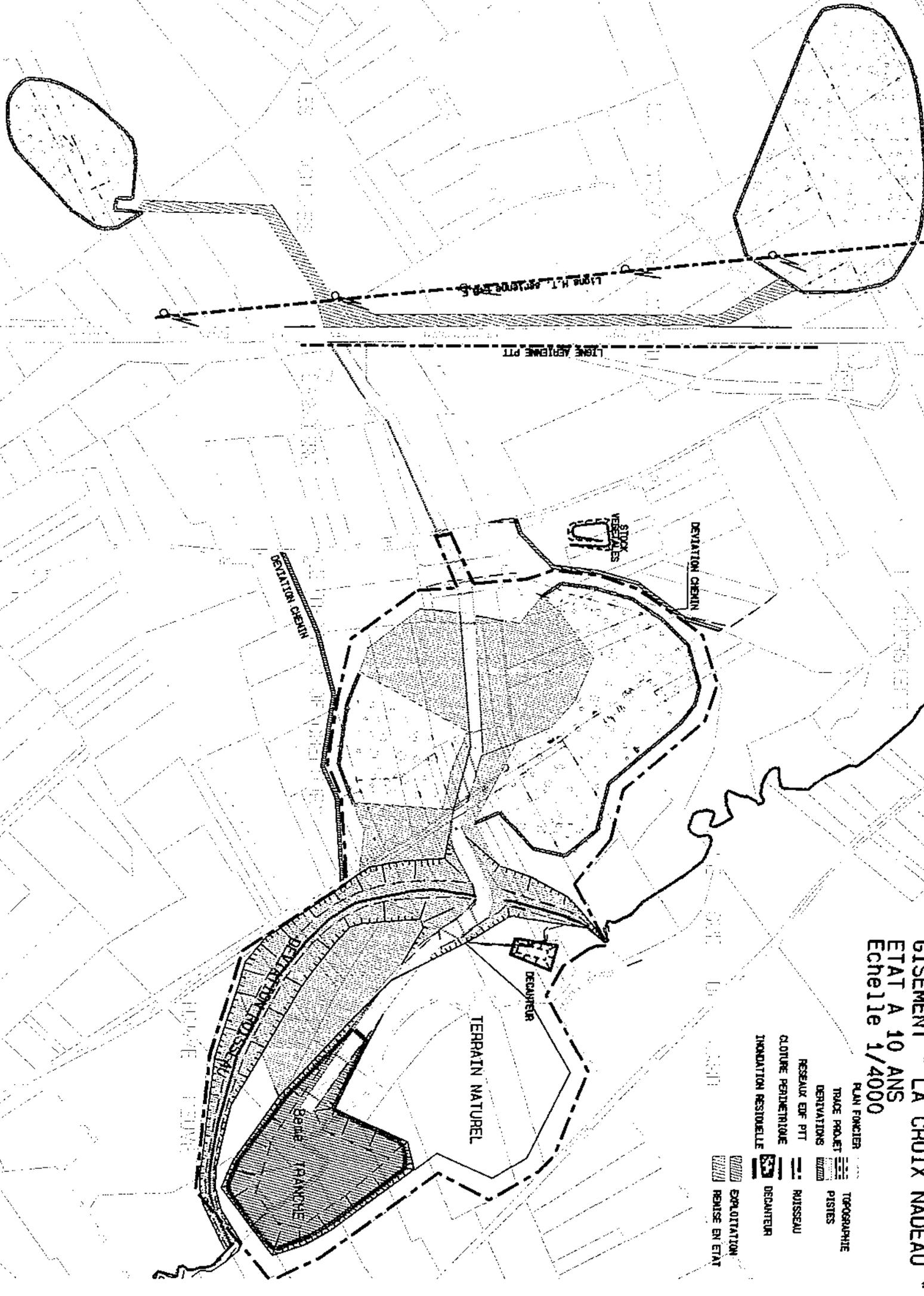
cloture perimetrique

DEPANNAGE

DEPANNAGE

GISEMENT " LA CROIX NADEAU "
 ETAT A 10 ANS
 Echelle 1/4000

- | | | | |
|--|----------------------|--|------------------------|
| | PLAN FONCIER | | TOPOGRAPHIE |
| | TRACE PROJET | | PISTES |
| | DERIVATIONS | | RUISSEAU |
| | RÉSEAU EDF PTT | | DÉCAPTEUR |
| | CLOTURE PÉRIMÉTRIQUE | | INONDATION RESTOILELLE |
| | EXPLOITATION | | REMISE EN ETAT |



**GISEMENT " LA CHOIX NADEAU
 ETAT FINAL
 Echelle 1/4000**

- PLAN CADASTRAL
 TOPOGRAFIQUE
- PISTE D'EXPLOITATION
 RETABLISSEMENT C.R.
- ZONIFICATION RESIDUELLE
 & BOISSEAU
- RESEAU EDG-PTT
- CLOTURE
- EMERSEMENT
- BOISEMENT
- REMISE EN ETAT

